

GE_GERICHTE ATAS/1104/2017 vom 6. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1104_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1104/2017 du 6 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1104/2017 del 6 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée était fondée à facturer des frais de sommation au recourant.

E. 4

Selon l'art. 34a RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation (al. 1). La sommation est assortie d'une taxe de CHF 20.- à CHF 200.- (al. 2).

A/819/2017 - 6/7 -

E. 5

Selon l'art. 42 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5 % par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3).

E. 6

En l'espèce, la caisse n'a pas reçu le montant des cotisations 2014 dû par le recourant dans le délai prolongé à la demande de celui-ci, au 29 août 2016, étant rappelé que le recourant a admis avoir procédé au paiement le 6 septembre suivant. La caisse était ainsi en droit de lui adresser une sommation immédiatement, en application de l'art. 34a RAVS. Le RAVS ne prévoit pas de nécessité d'adresser un rappel avant la sommation, de sorte que, même si l'intéressé n'a pas reçu le rappel du 30 août, cela est sans conséquence. Le fait que le délai ait été court entre l'envoi du rappel et l'envoi de la sommation ne contrevient pas à l'art. 34a RAVS, puisque l'intéressé était invité à payer la facture restée en souffrance sans délai et

que, comme relevé précédemment, l'envoi d'un rappel n'était pas nécessaire. Le recourant avait obtenu une prolongation - plus longue que celle qu'il avait lui-même demandée - du délai pour payer la facture de cotisation et il aurait dû être en mesure de le respecter, faute de quoi il ne peut se plaindre des conséquences légales de son omission, à savoir des frais supplémentaires à sa charge pour la sommation qui lui a été adressée.

E. 7

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/819/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.